



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N° 2022-109-urba

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le **28/04/2022**,

- par **RHONE SOLAIRE PRO** représenté par **M. MALERBA Laurent** demeurant 23 chemin de cornalon 69150 DECINES-CHARPIEU.
- enregistrée sous le numéro **DP 0384512210057**,

pour TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE installation de panneaux photovoltaïque.

sur un terrain cadastré AS 658 et AS 659 sis 14 route de malaval 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 28/06/2022,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 29/06/2022

L'Adjoint à l'Urbanisme,
Yves MARTELIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.